



**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC
EN COUR DE PRATIQUE POUR LES PALAIS DE JUSTICE DE
LAVAL, SAINT-JÉRÔME, JOLIETTE ET MONT-LAURIER**

DEFENSE ORALE
(Article 175.1 C.p.c.)

La façon de procéder en chambre de pratique lors de la présentation d'une requête introductive d'instance impliquant une défense orale est la suivante :

- **les brefs motifs de défense sont consignés dans un document écrit qui est remis à la greffière** pour être annexé au procès-verbal de la séance et versé au dossier de la Cour;
- par la suite, **les procureurs et les parties qui se représentent seules** – indiquent à tour de rôle la **durée** qu'ils prévoient respectivement consacrer à la présentation de leur preuve et le **nombre de témoins à être entendus**;
- une feuille leur est alors remise à cette fin et les procureurs et les parties qui se représentent seules sont alors référés au bureau du Maître des rôles pour fixer une date d'un commun accord;
- ils doivent par la suite remettre cette feuille avec la date d'audition au greffier ou à la greffière de la Cour de pratique qui la dépose au dossier et ce dernier est transmis au Maître des rôles.

DEFENSE ORALE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Lorsque la partie défenderesse annonce qu'elle entend produire une demande reconventionnelle en plus de sa défense orale, le juge siégeant en Cour de pratique fixe le délai pour la production de la demande reconventionnelle ainsi que la date à laquelle le dossier sera continué devant la Cour de pratique pour les fins de la gestion de l'instance.

- À cette date, les parties reviennent devant un juge siégeant en Cour de pratique;
- À la suite des représentations des procureurs et des parties qui se représentent seules, le juge détermine si le dossier est référé immédiatement au Maître des rôles pour fixer la date d'audition ou si les parties doivent produire un échéancier;
- Dans le cas où le juge permet ou ordonne la production d'un échéancier, les procureurs et les parties qui se représentent seules doivent convenir d'un échéancier et le déposer la journée même;
- À défaut d'entente, le juge fixe l'échéancier;
- Dans le cas où le juge décide que le dossier est référé au Maître des rôles, les procureurs et les parties qui se représentent seules procèdent de la façon ci-dessus énoncée pour les dossiers de défense orale sans demande reconventionnelle.

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI
D'INSCRIPTION POUR ENQUETE ET AUDITION**

(Article 110.1 C.p.c.)

(Première demande)

1^{re} situation : La demande est contestée ou s'il s'agit d'une deuxième demande

Le processus actuel demeure le même. Les avocats et les parties qui se représentent seules doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la demande.

2^e situation : La demande n'est pas contestée

- 1) La demande de prolongation est signifiée avec une date de présentation en chambre de pratique et :
 - la mention « **non contestée** » doit être ajoutée dans le titre de la demande et celle-ci contient une allégation indiquant qu'elle n'est pas contestée;
 - y est joint un nouvel échéancier signé par tous les procureurs au dossier et les parties qui se représentent seules; **la signature de l'échéancier au soutien de la demande équivaut à un consentement à la demande de prolongation de délai.**
- 2) La demande de prolongation « **non contestée** » est portée au « **Rôle spécial des demandes non contestées** »;
- 3) **Les procureurs et les parties qui se représentent seules n'ont pas à être présents en salle d'audience;**
- 4) Le juge assigné en pratique statue sur la recevabilité de la demande, en salle d'audience et sa décision est inscrite au procès-verbal d'audience;
- 5) Dans l'éventualité où le juge ne peut accepter la demande telle que présentée, il peut choisir de reporter la demande à une prochaine date où la Cour de pratique siège et ordonner aux procureurs et aux parties qui se représentent seules d'être présents à cette date;
- 6) Le juge se dessaisit alors du dossier et la décision est inscrite au procès-verbal d'audience et le greffier ou la greffière en transmet alors une copie aux procureurs et aux parties qui se représentent seules afin de les aviser de cette décision et de la nouvelle date d'audition de la demande;
- 7) Il peut également choisir de rester saisi du dossier et de communiquer avec les procureurs au dossier et les parties qui se représentent seules par conférence téléphonique afin d'obtenir des précisions supplémentaires lui permettant de statuer sur la demande. Il rend par la suite une décision qui est consignée au procès-verbal.

**DEMANDE POUR ETRE RELEVE
DU DEFAUT DE COMPARAITRE**
(Article 151 C.p.c.)

**DEMANDE POUR ETRE RELEVE
DU DEFAUT DE PLAIDER**
(Article 151.3 C.p.c.)

1^{re} situation : La demande est contestée

Le processus actuel demeure le même. Les avocats et les parties qui se représentent seules doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la demande.

2^e situation : La demande n'est pas contestée

- 1) La demande pour être relevé du défaut de comparaître ou de plaider est signifiée avec une date de présentation en chambre de pratique et :
 - la mention « **non contestée** » doit être ajoutée dans le titre de la demande;
 - elle contient une allégation indiquant qu'elle n'est pas contestée et la copie d'un document émanant de la partie adverse ou de son procureur, à l'effet qu'ils consentent à ladite demande, doit y être annexée comme pièce R-1.
- 2) La demande « **non contestée** » est portée au « **Rôle spécial des demandes non contestées** »;
- 3) **Les procureurs et les parties qui se représentent seules n'ont pas à être présents en salle d'audience;**
- 4) Le juge assigné en pratique statue sur la recevabilité de la demande, en salle d'audience et sa décision est inscrite au procès-verbal d'audience;
- 5) Dans l'éventualité où le juge ne peut accepter la demande telle que présentée, il peut choisir de reporter la demande à une prochaine date où la Cour de pratique siège et ordonner aux procureurs et aux parties qui se représentent seules d'être présents à cette date;
- 6) Le juge se dessaisit alors du dossier et la décision est inscrite au procès-verbal d'audience et le greffier ou la greffière en transmet alors une copie aux procureurs et aux parties qui se représentent seules afin de les aviser de cette décision et de la nouvelle date d'audition de la demande;
- 7) Il peut également choisir de rester saisi du dossier et de communiquer avec les procureurs au dossier et les parties qui se représentent seules par conférence téléphonique afin d'obtenir des précisions supplémentaires lui permettant de statuer sur la demande. Il rend par la suite une décision qui est consignée au procès-verbal.

**AVIS DE DENONCIATION D'UN MOYEN DECLINATOIRE :
TRANSFERT DANS UN AUTRE DISTRICT JUDICIAIRE OU
DEVANT UN TRIBUNAL D'UNE AUTRE JURIDICTION**

(Article 163 C.p.c.)

DEMANDE POUR CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

(Article 65 C.p.c.)

1^{re} situation : La demande est contestée

Le processus actuel demeure le même. Les avocats et les parties qui se représentent seules doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la demande.

2^e situation : La demande n'est pas contestée

- 1) L'avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire : transfert dans un autre district judiciaire ou devant un tribunal d'une autre juridiction et la demande de cautionnement pour frais sont signifiés avec une date de présentation en chambre de pratique et :
 - la mention « **non contestée** » doit être ajoutée dans le titre de la demande;
 - elle contient une allégation indiquant qu'elle n'est pas contestée et la copie d'un document émanant de la partie adverse ou de son procureur, à l'effet qu'ils consentent à ladite demande, doit y être annexée comme pièce R-1.
- 2) La demande « **non contestée** » est portée au « **Rôle spécial des demandes non contestées** »;
- 3) **Les procureurs et les parties qui se représentent seules n'ont pas à être présents en salle d'audience;**
- 4) Le juge assigné en pratique statue sur la recevabilité de la demande, en salle d'audience et sa décision est inscrite au procès-verbal d'audience;
- 5) Dans l'éventualité où le juge ne peut accepter la demande telle que présentée, il peut choisir de reporter la demande à une prochaine date où la Cour de pratique siège et ordonner aux procureurs et aux parties qui se représentent seules d'être présents à cette date;
- 6) Le juge se dessaisit alors du dossier et la décision est inscrite au procès-verbal d'audience et le greffier ou la greffière en transmet alors une copie aux procureurs et aux parties qui se représentent seules afin de les aviser de cette décision et de la nouvelle date d'audition de la demande;
- 7) Il peut également choisir de rester saisi du dossier et de communiquer avec les procureurs au dossier et les parties qui se représentent seules par conférence téléphonique afin d'obtenir des précisions supplémentaires lui permettant de statuer sur la demande. Il rend par la suite une décision qui est consignée au procès-verbal.

**INSCRIPTION HATIVE DES DOSSIERS CONTESTES
PRETS A ETRE FIXES POUR ENQUETE ET AUDITION**
(Déclarations sous les articles 274.1 et 274.2 C.p.c.)

Dans les dossiers contestés dans lesquels les parties ont produit leur déclaration respective en vertu des articles 274.1 et 274.2 du *Code de procédure civile* et lorsque le dossier est en état, l'un des procureurs au dossier ou une partie qui se représente seule peut demander au Maître des rôles de fixer la ou les dates d'audition du dossier sans devoir attendre le prochain appel provisoire du rôle.

À cette fin, le procureur ou la partie qui se représente seule doit :

- signifier et produire un « **Avis de gestion de dossier** »;
- cet avis doit être signifié aux autres parties ou à leurs procureurs le cas échéant;
- il doit être présentable en Cour de pratique et produit avec un délai d'au moins cinq jours francs avant la date de présentation;
- les procureurs et les parties se représentant seules devront se présenter en Cour de pratique à la date de présentation de la demande;
- ils devront confirmer au Tribunal à tour de rôle la durée qu'ils prévoient respectivement consacrer à la présentation de leur preuve, la nature du dossier et le nombre de témoins qu'ils prévoient faire entendre;
- une feuille leur est alors remise à cette fin et les procureurs et les parties qui se représentent seules sont alors référés au bureau du Maître des rôles pour fixer la ou les dates d'audition d'un commun accord;
- ils doivent par la suite remettre cette feuille avec la ou les dates d'audition au greffier ou à la greffière de la Cour de pratique afin qu'elle soit déposée au dossier. Ce dernier est transmis au Maître des rôles.

DEMANDES DE REMISE DE CAUSES FIXEES AU FOND

Toutes les demandes de remise de causes fixées au fond pour les districts de Laval, Terrebonne, Joliette et Labelle doivent être adressées au bureau du juge coordonnateur adjoint, à l'exception de celles qui sont soumises dans les 48 heures de la date d'audition d'un dossier. Ces dernières sont référées au juge au fond chargé de l'audition du dossier visé.

Les articles 36, 37 et 38 du Règlement de la Cour du Québec (L.R.Q., c. C-25, n 1.01.1) prévoient :

- « **36. Aucune cause fixée pour enquête et audition n'est remise du seul consentement des parties.**

- 37. Toute demande de remise d'une cause fixée pour enquête et audition est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, à un juge au moins 8 jours avant la date fixée pour l'audition.**

- 38. Malgré le délai prévu à l'article 37, si les motifs de remise sont connus moins de 8 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande verbale de remise et il en décide de manière que les fins de la justice soient les mieux servies. Cette demande peut également être présentée au juge du fond. »**

Compte tenu de l'article 36 du Règlement de la Cour du Québec, toute remise nécessite une décision écrite soit du juge coordonnateur adjoint ou du juge au fond, le cas échéant.

Si la demande de remise n'est pas contestée, elle doit porter la mention « **non contestée** » et être accompagnée d'un document émanant de la ou des autres parties impliquées dans le dossier indiquant leur consentement à la remise.

Dans les cas de demandes de remise contestées en dehors des 48 heures de l'audition, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné convoque les parties à une conférence téléphonique. Après avoir entendu les arguments respectifs des parties, il rend un jugement écrit qui est déposé au dossier de Cour et transmis aux procureurs des parties et aux parties se représentant seules.

INSCRIPTION PAR DEFAUT DE COMPARAITRE

OU

DE PLAIDER

(Articles 192 et suivants C.p.c.)

Les articles 192, et 193 du *Code de procédure civile* prévoient :

« **192.** Si le défendeur n'a pas comparu dans les 10 jours à compter de la signification de la requête introductive d'instance, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par défaut ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Si le défendeur fait défaut de produire sa défense dans le délai convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Le tribunal ou le greffier peut, d'office ou sur demande, ordonner la radiation de l'inscription faite prématurément ou de façon irrégulière.

193. Avis d'au moins deux jours juridiques francs de la date où il sera procédé sur cette inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider; mais aucun avis n'est requis si le défendeur est en défaut de comparaître. »

Lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire que l'inscription par défaut a été produite et signifiée, le cas échéant; qu'un affidavit attestant que le montant réclamé est dû par le défendeur au demandeur ainsi que les pièces à l'appui de l'action ont été produites avec un projet de jugement, **les procureurs n'ont pas besoin de se présenter à la cour de pratique, le dossier est référé au greffe pour la preuve.** Le greffe transmet alors le dossier au juge ou greffier spécial, le cas échéant, pour jugement.

Laval, le 11 février 2012

Monsieur le juge Jean-Pierre Archambault

Coordonnateur adjoint – chambre civile – Cour du Québec
Région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle (Mont-Laurier)